



DELIBERATION N° D.2022.10.86

du Conseil municipal du 6 octobre 2022

Elections professionnelles du 8 décembre 2022 à la ville de Versailles. **Modalités d'expression des suffrages - Vote électronique.**

Date de la convocation : 29 septembre 2022

Date d'affichage : 7 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. François-Gilles CHATELUS

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Marie-Agnes AMABILE, M. Michel BANCAL, Mme Corinne BEBIN, Mme Marie BOELLE, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. François-Gilles CHATELUS, Mme Brigitte CHAUDRON, M. Christophe CLUZEL, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Marc DIAS GAMA, M. Eric DUPAU, Mme Moncef ELACHECHE, M. Pierre FONTAINE, Mme Corinne FORBICE, M. Nicolas FOUQUET, M. Xavier GUITTON, Mme Nicole HAJJAR, Mme Céline JULLIE, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Erik LINQUIER, M. Alain NOURISSIER, M. Wenceslas NOURRY, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Philippe PAIN, M. Jean-Yves PERIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Arnaud POULAIN, Mme Marie POURCHOT, M. Charles RODWELL, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Jean SIGALLA, Mme Anne-France SIMON, Mme Muriel VAISLIC.

Absents excusés:

Mme Anne JACQMIN, M. Michel LEFEVRE, M. Bruno THOBOIS.
M. Emmanuel LION (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. Nicolas FOUQUET), M. Fabien BOUGLE (pouvoir à M. Jean SIGALLA), Mme Ony GUERY (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Stéphanie LESCAR (pouvoir à M. Jean-Yves PERIER), Mme Martine SCHMIT (pouvoir à M. François-Gilles CHATELUS), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à M. Eric DUPAU), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), M. Thierry DUGUET (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Florence MELLOR (pouvoir à Mme Marie BOELLE), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à M. Alain NOURISSIER).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les Titres VI et VII de son livre deuxième,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux Conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2008.05.73 du Conseil municipal de Versailles du 16 mai 2008 relative à la création d'une commission administrative paritaire commune à la ville et au centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles, placée auprès de la Ville,

Vu les délibérations n° 2022.03.39 et 2022.03.40 du Conseil municipal de Versailles du 24 mars 2022 respectivement relatives à la création d'une commission consultative paritaire et d'un comité social territorial communs à la ville et au centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles, placés auprès de la Ville,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 mars 2022 en Comité technique,

• Les prochaines élections professionnelles de la fonction publique territoriale interviendront le 8 décembre 2022. A cette occasion, les agents de la ville et du CCAS de Versailles voteront pour élire leurs représentants au sein du comité social territorial (CST), des commissions administratives paritaires (CAP) des catégories A, B et C et de la commission consultative paritaire (CCP). Pour mémoire, ces 5 instances communes sont placées auprès de la Ville.

Ce scrutin 2022 sera marqué par des évolutions importantes à savoir :

- La suppression des groupes hiérarchiques au sein des commissions administratives paritaires,
- La mise en place d'une commission consultative paritaire unique pour l'ensemble des agents contractuels,
- La mise en place du comité social territorial issue de la fusion du comité technique et du comité hygiène et sécurité et des conditions de travail.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales doivent délibérer après avis du comité technique sur les modalités du scrutin.

Après les diverses consultations avec les organisations syndicales, majoritairement favorables sur ce point, il est proposé de recourir au dispositif du vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages de ces différents scrutins.

Le vote électronique présente certains avantages et notamment :

- Une période de vote élargie du 1er au 8 décembre 2022,
- Les professions de foi des organisations syndicales mises à disposition sur l'espace dédié pendant toute la durée du scrutin,
- Une maîtrise des coûts afférents,
- Un suivi du scrutin (participation) et un dépouillement sécurisé et efficient.

Pour la mise en œuvre, la Ville désigne un prestataire sur la base d'un cahier des charges conforme aux dispositions du décret n°2014-793 visé ci-dessus et dans le respect de la réglementation de la commande publique.

1) Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

La ville de Versailles confie la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux : Election Europe by SLIB, dont le cahier des charges respecte les dispositions du décret n° 2014-793 visé ci-dessus (voir annexe à la présente délibération).

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- l'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- l'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- la confidentialité, le secret du vote.

L'annexe détaille ces principes.

- Le calendrier électoral :

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément aux décrets, n° 89-229, n° 2014-793, n° 2016-1858, n° 2021-571 et à l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 visés ci-dessus :

Publicité des listes électorales : 02 octobre 2022

Dépôt des listes de candidats : 20 octobre 2022

➤ Le déroulement des opérations électorales

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée précisée au point 2 de la présente délibération.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service (en fonction des nécessités de service) ou à distance en dehors des heures de service (domicile ou autre lieu), sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, le taux de participation peut être visible au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents.

La Ville établit ainsi :

- des notes d'information explicatives et tutoriels précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, lesquelles sont portées à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin, à la fois par voie hiérarchique, par le biais de la messagerie professionnelle et sur le site Intranet de la collectivité
- des réunions d'information organisées dans les locaux de la Ville et en visio-conférence
- des sessions de formation à l'outil de messagerie professionnelle et à la navigation sur Internet pour les agents en inaptitude numérique

2) Les jours d'ouverture et de clôture du scrutin :

Du jeudi 1er décembre 2022 à 9 heures au jeudi 8 décembre 2022 à 16 heures

3) L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 du décret n° 2014-793 visé ci-dessus

➤ Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages Web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

➤ Conception, gestion, maintenance, contrôle et expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au bureau de vote électronique désigné dans le point 5. Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Ils devront à cette fin avoir accès à tous documents utiles sur ce dernier.

Conformément au décret n° 2014-793 visé ci-dessus, une expertise indépendante du système de vote, destinée à vérifier le respect des garanties dudit décret, a été réalisée préalablement à la mise en place de sa conception par un cabinet spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par Internet et dûment habilité à cet effet. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut en demander la communication.

4) Cellule d'assistance technique

La ville de Versailles met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que du représentant du prestataire, Election Europe by SLIB.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du bureau de vote, et notamment :

- la séance de recette et de formation du système de vote,
- les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

Ces membres seront désignés nominativement à l'issue d'un appel à candidature et préalablement à la séance de formation du bureau de vote, selon le schéma suivant :

Représentant de la Mairie de Versailles, en charge de l'organisation des élections	1 membre
Représentant du prestataire en charge de l'organisation des élections	1 membre
Représentant des organisations syndicales	1 membre par organisation syndicale présentant une liste aux élections

5) La liste des bureaux de vote électronique et leur composition :

Pour chaque scrutin, propre à une instance de représentation des personnels, un bureau de vote électronique est constitué, soit :

- 1 bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au CST
- 1 bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la CAP de la catégorie A
- 1 bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la CAP de la catégorie B
- 1 bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la CAP de la catégorie C
- 1 bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la CCP.
- 1 bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble de ces scrutins.

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité à l'issue d'un appel à candidature. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. Le bureau centralisateur comprend un délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Les membres de chaque bureau de vote sont en charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du PV de résultats.

6) Répartition des clés de chiffrement :

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Chaque membre du bureau de vote électronique centralisateur désigné est porteur d'une clé.

7) Les modalités de fonctionnement du centre d'appel

La ville de Versailles confie à Election Europe by SLIB la mise en place et la supervision d'un centre d'appels chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon les modalités et les horaires suivants :

- Election Europe by SLIB met à disposition une assistance en ligne et téléphonique qui renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.
- Horaires : de 9 heures à 18 heures les jours ouvrés, pendant la durée du scrutin

8) Diffusion et affichage des listes électorales et des listes de candidats

Les listes des électeurs sont constituées pour chacun des scrutins : CST, CAP A, CAP B, CAP C, CCP.

Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront affichées au sein de la collectivité, dans les locaux de la Direction des ressources humaines et sur l'intranet du personnel. Elles seront envoyées aux directions qui auront la possibilité de les afficher dans leurs locaux.

L'affichage des listes électorales dans les locaux municipaux selon les conditions réglementaires permettra aux agents d'exercer leur droit de rectification dans les délais prévus.

9) Les modalités d'accès au vote pour les électeurs

Le site internet de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie au point 2 et depuis toute interface disposant d'une connexion à Internet (PC professionnel ou personnel, tablette, smartphone...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Chaque électeur reçoit par courrier postal et/ou email 15 jours au moins avant le premier jour du scrutin, l'adresse du site et son moyen personnel d'authentification avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote en interdisant à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Pour se connecter au système, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis et qui garantit sa confidentialité. Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Par ailleurs, les candidatures et professions de foi seront transmises sur support papier à l'ensemble des électeurs.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote. Lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

La validation interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

➤ Mise à disposition de postes informatiques

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote sur le lieu de travail, la collectivité œuvrera à la mise à disposition de postes informatiques (bornes informatiques et/ou PC), pendant la période du scrutin et aux heures d'ouverture des établissements concernés. Ces postes seront répartis sur le territoire (Bâtiment C du CCAS auprès de la Direction des ressources humaines, Hôtel de ville, Centre technique Municipal...). La liste des sites fera l'objet d'une communication interne.

Ces lieux de vote dédiés seront ouverts dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique par internet peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié. Une attention particulière sera portée aux électeurs atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de voter.

10) Les modalités d'expression des suffrages

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages de ces différents scrutins. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) D'adopter le système de vote électronique par Internet pour les prochaines élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial, aux Commissions Administratives Paritaires et à la Commission Consultative Paritaire de la ville de Versailles, comme modalité exclusive des suffrages,
- 2) D'approuver les modalités de fonctionnement du vote électronique telles qu'elles sont décrites dans la présente délibération
- 3) De désigner les Présidents de bureau de vote suivants :
 - Monsieur François-Gilles CHATELUS
 - Monsieur Jean-Pierre de ROUSSANE
 - Madame Emmanuelle de CREPY
 - Madame Claire CHAGNAUD-FORAIN

- Monsieur Nicolas FOUQUET
- 4) De désigner les secrétaires de bureau de vote suivants :
 - Monsieur Hervé LARHER
 - Madame Vanessa OUDALI
 - Madame Isabelle d'AVERSA
 - Madame Solenne CHAUVET
 - Madame Delphine JOUEN
 - 5) De désigner le président et le secrétaire du bureau centralisateur parmi les présidents et secrétaires ci-dessus désignés, lors de la réunion de formation/test de la solution de vote
 - 6) D'autoriser la collectivité à mettre en ligne et à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi
 - 7) De prévoir l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification de la liste électorale
 - 8) D'autoriser le Maire de Versailles ou par délégation, le Maire-adjoint délégué au Personnel et aux Affaires sociales, à signer tous les actes nécessairement relatifs à la mise en œuvre dudit système de vote électronique.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 39

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de suffrages exprimés : 50 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 47 voix , 3 voix contre (Monsieur Fabien BOUGLE, Madame Céline JULLIE, Monsieur Jean SIGALLA.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.